

est déposé sous plusieurs clefs, et confié à la surveillance des gardes en charge. Tous les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à Paris et dans les autres villes de France, ont été et seront toujours être marqués, après avoir été essayés à la coupelle et à l'eau-forte, avec cette exactitude qui garantit la sûreté publique, et qui donne tant de réputation aux ouvrages d'orfèvrerie de cette bonne ville. Les orfèvres ne tardent pas à joindre à leur industrie (ouvrages d'or et d'argent) le commerce des diamants et des perles fines, d'où le titre complexe d'orfèvre, joaillier, maître en œuvre, porté officiellement par chacun des membres de la corporation. Le brevet valut 120 livres et la maîtrise 1,200.

Dès le règne de saint Louis, c'est-à-dire en 1250, le corps de l'orfèvrerie jouissait d'une prérogative fort importante, celle d'avoir un sceau particulier dans la maison commune du corps. C'était une des communautés les mieux réglementées; elle était administrée par six gardes, se renouvelant chaque année par tiers; ils prêtaient serment entre les mains du lieutenant de police et en la cour des monnaies. L'apprentissage était de huit années; les fils de maître en étaient exempts; le contrat de maître, qui n'était autre que le contrat d'œuvre, était obligatoire pour tous, ainsi que la caution de 1,000 livres que le nouveau maître était tenu de fournir.

Les gardes, nommés à l'élection, étaient tenus d'accepter le charbon ou le remoncé à leur profession d'orfèvre. Outre ces six gardes, on procédait chaque année à l'élection de quatre maîtres qui prenaient le titre d'aides à gardes.

Le corps des marchands de vin devait son établissement à Henri III; avant son règne, le commerce du vin, soit en gros, soit en détail, était presque libre, et, pour le faire, il suffisait d'obtenir la permission des officiers de police, pour Paris, et des seigneurs qui avaient le droit de ban, pour les provinces. Les statuts de cette communauté consistaient en vingt-neuf articles. Les maîtres élus gardes, au nombre de quatre, étaient tenus d'accepter leur nomination, et nul ne pouvait être reçu maître s'il n'avait fait un apprentissage de quatre ans, ou s'il n'était fils de maître. Il était défendu aux maîtres d'exercer les droits de vendeur de vin ou de contre-facteur tant qu'ils appartenaient au corps. Les charges de maîtres et gardes ou jurés, créées en titre d'office en 1691, furent incorporées au corps des marchands de vin le 12 juin de la même année. Il y avait douze maîtres de vin et vingt-cinq cabaretiers suivant la cour.

Corps de métier. C'étaient des réunions d'ouvriers d'une même profession, d'un même état; associations formées entre gens exerçant un métier, pour se défendre contre les atteintes de la loi, ou pour défendre leurs intérêts.

En 1673, on ne comptait que six corps de métier. Un édit du mois de mars de la même année les fit monter à 83, et le rôle du consul de 1691 les éleva à 120. Dans chacun de ces corps ou communautés, il y avait des jurés qui fixaient l'époque des assemblées, les présidaient, recueillaient les voix, dressaient les délibérations, recevaient les apprentis, étaient chargés de veiller à l'entretien de la maîtrise, faisaient les visites dans les boutiques ou magasins, saisissaient les ouvrages mal faits ou défectueux, étaient chargés des deniers communs du corps, et avaient à observer les règlements et les statuts, en un mot, étaient chargés de tous les intérêts de leur communauté.

Les principaux édit donné pour l'établissement des jurés dans leur droit de visite de leurs visites, furent rendus sous Henri III et Henri IV. Louis XIV en donna un au mois de mars 1691, portant suppression de tous les maîtres et gardes, syndics et jurés en titre d'office. Cet édit attribuait à ces nouveaux officiers les mêmes immunités, honneurs et privilèges dont jouissaient les anciens, mais avec augmentation de droits et d'émoluments. Il suffisait pour parvenir aux offices, d'avoir dix ans de maîtrise actuelle; des fils de maîtres ou n'exigeait que six années. Les communautés de métiers avaient chacune un clerc nommé par les jurés pour faire les courses, tenir les écritures, etc. La juridiction des corps de marchands et de métiers était celle des consuls, créée par un édit de Charles IX en 1563. Les huit premiers corps, à Paris, fournissaient au moins six consuls. Cinq qualités étaient indispensables pour parvenir au consulat: être ou avoir été marchand, être Français, habiter la ville du consulat, être de bonnes moeurs et avoir passé par les charges. La juridiction consulaire n'était compétente que pour les affaires commerciales, celles qui concernaient d'autres matières étaient du ressort des juges municipaux.

Voilà quelles étaient les communautés constituées en corps de jurande, au moment de la Révolution; les autres métiers s'exerçaient, soit librement, soit avec privilège, mais sans avoir des maîtres à leur tête, ou bien ils étaient compris dans diverses corporations qui rennaissent plusieurs corps d'état dans la même communauté. Nous allons en donner l'énumération.

Les aiguilleurs avaient été érigés en corps de jurande le 15 septembre 1599; par leurs statuts, ils étaient qualifiés maîtres aiguilleurs, aleniers et faiseurs de burnis, carrellets et

autres petits outils servant aux orfèvres, cordonniers, bourelliers et autres. Aucun aiguilleur ne pouvait être reçu maître qu'il n'eût au moins dix ans de maîtrise, et n'eût été en apprentissage pendant cinq ans, qu'il n'eût ensuite servi les maîtres trois années en qualité de compagnon, et qu'il n'eût fait un chef-d'œuvre, à l'exception toutefois des fils de maître, qui étaient reçus après un seul examen. Chaque maître était tenu d'avoir sa marque particulière, dont l'empreinte était mise sur une table déposée chez le procureur du roi au Châtelet.

La communauté des aiguilleurs de Paris ne subsistant qu'avec peine vers la fin du XVI^e siècle, et les maîtres n'étant plus qu'un nombre de cinq ou six, elle fut unie à celle des épingleurs, par lettres patentes de Louis XIV du mois d'octobre 1695. Le nombre des jurés fut réduit à trois, deux épingleurs et un aiguilleur. Enfin, par autres lettres patentes enregistrées au parlement le 11 août 1764, les communautés d'aiguilleurs, ferreurs d'aiguillettes et chapeletiers de Paris furent réunies et incorporées à celles des épingleurs, aiguilleurs, aleniers, pour ne faire qu'un seul et même corps de métier.

Le corps des apothicaires et celui des épiciers ne formaient qu'une seule communauté, régie par des lois communes, mais seulement en ce qui touchait le commerce. Le corps des apothicaires était gouverné par trois gardes, qui étaient choisis parmi les maîtres apothicaires. L'apothicaire devait commencer par être reçu maître épicier, et ne passait maître apothicaire qu'après avoir donné des preuves certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres. Il produisait les certificats établis de tous les maîtres, dans lesquels on trouvait certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres. Il produisait les certificats établis de tous les maîtres, dans lesquels on trouvait certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres.

Le corps des pharmaciens et celui des épiciers ne formaient qu'une seule communauté, régie par des lois communes, mais seulement en ce qui touchait le commerce. Le corps des apothicaires était gouverné par trois gardes, qui étaient choisis parmi les maîtres apothicaires. L'apothicaire devait commencer par être reçu maître épicier, et ne passait maître apothicaire qu'après avoir donné des preuves certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres. Il produisait les certificats établis de tous les maîtres, dans lesquels on trouvait certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres.

Le corps des pharmaciens et celui des épiciers ne formaient qu'une seule communauté, régie par des lois communes, mais seulement en ce qui touchait le commerce. Le corps des apothicaires était gouverné par trois gardes, qui étaient choisis parmi les maîtres apothicaires. L'apothicaire devait commencer par être reçu maître épicier, et ne passait maître apothicaire qu'après avoir donné des preuves certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres. Il produisait les certificats établis de tous les maîtres, dans lesquels on trouvait certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres.

Le corps des pharmaciens et celui des épiciers ne formaient qu'une seule communauté, régie par des lois communes, mais seulement en ce qui touchait le commerce. Le corps des apothicaires était gouverné par trois gardes, qui étaient choisis parmi les maîtres apothicaires. L'apothicaire devait commencer par être reçu maître épicier, et ne passait maître apothicaire qu'après avoir donné des preuves certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres. Il produisait les certificats établis de tous les maîtres, dans lesquels on trouvait certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres.

Le corps des pharmaciens et celui des épiciers ne formaient qu'une seule communauté, régie par des lois communes, mais seulement en ce qui touchait le commerce. Le corps des apothicaires était gouverné par trois gardes, qui étaient choisis parmi les maîtres apothicaires. L'apothicaire devait commencer par être reçu maître épicier, et ne passait maître apothicaire qu'après avoir donné des preuves certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres. Il produisait les certificats établis de tous les maîtres, dans lesquels on trouvait certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres.

Le corps des pharmaciens et celui des épiciers ne formaient qu'une seule communauté, régie par des lois communes, mais seulement en ce qui touchait le commerce. Le corps des apothicaires était gouverné par trois gardes, qui étaient choisis parmi les maîtres apothicaires. L'apothicaire devait commencer par être reçu maître épicier, et ne passait maître apothicaire qu'après avoir donné des preuves certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres. Il produisait les certificats établis de tous les maîtres, dans lesquels on trouvait certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres.

Le corps des pharmaciens et celui des épiciers ne formaient qu'une seule communauté, régie par des lois communes, mais seulement en ce qui touchait le commerce. Le corps des apothicaires était gouverné par trois gardes, qui étaient choisis parmi les maîtres apothicaires. L'apothicaire devait commencer par être reçu maître épicier, et ne passait maître apothicaire qu'après avoir donné des preuves certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres. Il produisait les certificats établis de tous les maîtres, dans lesquels on trouvait certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres.

Le corps des pharmaciens et celui des épiciers ne formaient qu'une seule communauté, régie par des lois communes, mais seulement en ce qui touchait le commerce. Le corps des apothicaires était gouverné par trois gardes, qui étaient choisis parmi les maîtres apothicaires. L'apothicaire devait commencer par être reçu maître épicier, et ne passait maître apothicaire qu'après avoir donné des preuves certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres. Il produisait les certificats établis de tous les maîtres, dans lesquels on trouvait certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres.

Le corps des pharmaciens et celui des épiciers ne formaient qu'une seule communauté, régie par des lois communes, mais seulement en ce qui touchait le commerce. Le corps des apothicaires était gouverné par trois gardes, qui étaient choisis parmi les maîtres apothicaires. L'apothicaire devait commencer par être reçu maître épicier, et ne passait maître apothicaire qu'après avoir donné des preuves certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres. Il produisait les certificats établis de tous les maîtres, dans lesquels on trouvait certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres.

Les batteurs d'or avaient des statuts, des privilèges et des règlements suivant lesquels ils se trouvaient formés en communauté; les batteurs d'argent, en 1613, les châtelliers de Saint-Côme, c'est-à-dire les premiers, protestèrent; néanmoins ils se divisèrent en deux classes distinctes, et chacune d'elles était exclusivement adonnée au battage de l'un de ces métaux.

Les bosseliers, tourneurs, rempailleurs de chaises formaient une communauté établie en corps de jurande, mais on ignore la date de concession des statuts. Le 29 décembre 1670, certaines modifications y furent apportées. Le chef-d'œuvre n'était obligatoire que pour les tourneurs, dont l'apprentissage était de quatre années. Cette communauté était peu importante.

La première manufacture de bas au métier fut établie en 1656 dans le château de Madrid; le succès de ce premier établissement donna lieu à l'érection d'une communauté de maîtres ouvriers en bas au métier, et on leur donna des statuts par lesquels on régla la qualité et la préparation des soies, le nombre des brins, la quantité de mailles, le nombre des aiguilles, et enfin le poids. Défense fut faite d'établir aucun métier ailleurs qu'à Paris, Dourdan, Rouen, Caen, Nantes, Orléans, Aix, Toulouse, Nîmes, Uzès, Romans, Lyon, Metz, Bourges, Poitiers, Orléans, Amiens, Reims, etc. Les maîtres ouvriers ne pouvaient faire aucun bas au tricôt.

Les bouchers formaient le corps de jurande le plus ancien et le plus considérable. Ce fut en 1416 que Charles VI supprima la grande boucherie, révoqua ses privilèges et les confia aux autres boucheries de la ville, pour ne faire qu'un corps. Les lettres patentes réglant les statuts des bouchers portaient que nul ne pouvait être reçu maître s'il n'était fils de maître, qu'il avait rempli ces conditions; ces pièces étaient examinées dans une assemblée générale de tous les maîtres apothicaires, et lorsqu'elles étaient trouvées en règle, et que personne n'avait rien à dire sur le projet, on les portait sur les meurs de l'aspirant à la maîtrise, il était inscrit sur les livres en cette qualité; alors les gardes lui nommaient un conducteur et convoquaient un nouveau rassemblement de tous les maîtres, dans lequel on tirait au sort cinq interrogateurs, et les gardes lui en nommaient cinq autres. L'aspirant allait alors faire une visite chez tous les apothicaires, les invitait à se trouver à l'examen qui devait se faire trois jours après en présence du doyen de la Faculté et de deux médecins professeurs en pharmacie; après ces diverses formalités, l'aspirant était interrogé par les médecins, par les trois gardes apothicaires et par les maîtres, dont les noms avaient été tirés au sort. L'admission avait lieu au vote; lorsqu'elle était prononcée, l'un des médecins annonçait au candidat qu'il pouvait se rendre à l'examen de l'acte des plantes, dont étaient exemptés les fils de maître; puis il avait encore à faire un chef-d'œuvre et à prêter serment devant le lieutenant de police. Les veuves des apothicaires pouvaient continuer le commerce et tenir boutique ouverte, à la seule condition d'avoir un garçon examiné par les maîtres et gardes apothicaires; toutefois, elles ne pouvaient faire d'apprentis.

Le corps des armuriers, qu'on appelait aussi heaumiers, fut établi et reconnu par Charles VI, qui leur donna des statuts et les érigea en corps de jurande. Ces premiers statuts ayant été négligés et presque abolis, ils furent renouvelés en 1569 par Charles IX. Les ouvrages qui pouvaient être faits par les maîtres armuriers-heaumiers comprenaient les harnais, corselets, hausse-cols, brassards, etc. Le patron du corps était saint Georges.

Les arquebuses formaient un corps de métier en dehors de celui des armuriers; ils étaient administrés par quatre jurés élus chaque année; tout maître devait avoir son poinçon pour marquer ses produits, l'empreinte en restait sur la table de cuivre du Châtelet. L'apprentissage était de quatre années, et l'aspirant à la maîtrise devait en outre justifier de quatre années de compagnonnage. Le maître ne pouvait avoir qu'un seul apprenti, et les fils de maître étaient également tenus aux quatre années d'apprentissage. Toute marchandise fournie du métier d'arquebuse arrivait à Paris pour y être vendue, elle ne pouvait être exposée en vente avant qu'elle eût été visitée et poinçonnée par le corps des arquebuses. Il était défendu aux maîtres de la communauté de braser de maître en vente aucun canon brassé. Ils pouvaient fabriquer et vendre des cannes, des bâtons, des lances, des piques, des armes à feu, etc. Aucun maître ne pouvait, sous peine d'amende, avoir plus de deux compagnons, à moins que les autres n'en eussent autant, si bon leur semblait.

Les balanciers étaient établis à Paris en corps de jurande; leur communauté ne se composait, en 1691, que de six maîtres, mais leur fut permis de recevoir chaque maître sans qualité, droit qu'ils avaient acquis moyennant finance sous le règne de Louis XIV. En 1717, elle comptait dix-sept maîtres. L'apprentissage était de six ans et le compagnonnage de deux ans; il fallait avoir fait son apprentissage à Paris pour être reçu compagnon dans cette ville; c'étaient les jurés en charge qui donnaient le poinçon aux nouveaux maîtres, à leur réception. Des jurés étaient chargés des affaires, des visites et de la discipline du corps; ils restaient deux ans en charge.

Les brasseurs avaient des statuts qui leur interdisaient de lever brasserie s'ils n'avaient au moins dix ans de maîtrise, et trois ans de compagnonnage avec chef-d'œuvre; les maîtres étaient trois entre eux aux fonctions de garde et de juré; les jurés avaient le droit de visite dans la ville, dans les faubourgs et la banlieue.

Les brodeurs prenaient la qualité de maîtres brodeurs-chausseurs; les statuts de leur communauté, composés de cinquante-huit articles, dataient de 1648; pendant de longues années, le nombre des brodeurs ne pouvait excéder deux cents. La durée de l'apprentissage était de six ans, tout apprenti devait être fils de maître ou de compagnon, et tout aspirant à la maîtrise devait avoir servi pendant trois ans chez les maîtres, après l'apprentissage accompli, avant de demander à exécuter le chef-d'œuvre, et nul ne pouvait être reçu maître

avant l'âge de vingt ans. Il y avait trois catégories de maîtres: les anciens avaient treize ans de réception, les modernes vingt et les jeunes dix.

La communauté des maîtres broisseurs avait un doyen et deux jurés; nul maître ne pouvait être élu juré qu'il n'eût été administrateur de la confrérie; l'apprentissage était de cinq ans; les jurés en recevaient les brevets, et les autorisés furent données le 3 février 1701; le premier chirurgien du roi y était déclaré chef et gardé les privilèges de la chirurgie du royaume. L'apprentissage était de deux ans, après lesquels l'aspirant devait servir pendant six ans comme garçon. Le corps des chirurgiens portait comme armoiries: d'azur à trois boîtes d'or et une fleur de lis d'or au milieu.

Les cloutiers formaient un corps de métier régi par quatre jurés; l'apprentissage était de cinq ans, plus deux années de service. Les coffretiers-malletiers furent érigés en corps en 1596; ils avaient cinq ans d'apprentissage et cinq ans de service; deux jurés étaient chargés des affaires de la communauté, qu'on appelait aussi communauté des habitiers.

Les cordiers possédaient des statuts du 17 janvier 1594; l'apprentissage était de quatre années, dont étaient exemptés les fils de maître.

Les statuts des cordiers furent présentés aux états généraux assemblés sous Charles IX; il n'y avait pas de communauté établie en corps d'officiers et de maîtres en charge; outre le syndic, le doyen et deux maîtres des maîtres, elle était encore gouvernée par deux jurés de char tanné, qu'on nommait aussi jurés de marreau; deux jurés de chambre, quatre jurés de la visitation royale et douze petits jurés, trois loiseurs, trois gardes de nuit et un garde. Les élections ne pouvaient se faire que dans la halle aux cuirs, en présence du procureur du roi. On ne pouvait être reçu à la maîtrise qu'après avoir été apprenti et fait le chef-d'œuvre, à l'exception des fils de maître. La communauté des cordiers était divisée en deux classes, celle des cordiers et des bouchers qui cumulaient les deux professions.

Les chandeliers étaient dans l'origine unis au corps de l'épicerie; mais, en 1450, ils s'en séparèrent et furent autorisés à se réunir en communauté, à laquelle il fut donné des jurés, comme aux autres corps de métier.

Le corps des chausseurs, d'ancienne origine, obtint de nouveaux statuts en 1666, et il était composé presque exclusivement de maîtres, soumis à un apprentissage de six ans, tenus au chef-d'œuvre, et ses jurés étaient prisés parmi elles.

Le corps des chapeliers fut institué en 1578; elle était divisée en corps de marchands et en corps de fabricants; l'apprentissage était de cinq ans et le compagnonnage de quatre ans. Quatre jurés la gouvernaient; les aspirants à la maîtrise devaient être fils de maître; à l'exception des fils de maître, qui étaient dispensés également de l'apprentissage et du compagnonnage au dehors.

Les charpentiers formaient un corps de métier qui, jusqu'en 1644, n'avait aucune importance; avant l'année 1574, tous les maîtres charpentiers de la ville et des faubourgs étaient éligibles et leurs jurés étaient électifs; mais Henri III érigea ces jurés en titre d'office en octobre 1571. Leur attribua de grands droits et privilèges, et cette création avait été confirmée par un grand nombre de sentences et d'arrêts du conseil et du parlement, jusqu'en 1644, non-seulement la première forme de la communauté fut changée, mais ses anciens statuts furent entièrement refondus, et Louis XIV les confirma par lettres patentes du mois d'août 1649, enregistrées au parlement le 22 janvier 1652. Dans cette communauté il y avait deux sortes de maîtres, les jurés du roi et les maîtres simples; les premiers devaient avoir cinq ans de réception. Il y avait, en outre, un doyen qui avait la qualité de syndic. L'élection des jurés avait lieu chaque année; le temps de l'apprentissage était de cinq ans, après lequel l'apprenti pouvait aspirer à la maîtrise. Outre les charpentiers chargés d'exécuter tous les ouvrages en gros bois qui entrent dans la construction des édifices, il y avait encore les charpentiers constructeurs de navires, qui se divisaient en maîtres charpentiers, en charpentiers contre-maîtres et en charpentiers entretiens. Les fonctions de chacun étaient définies dans une ordonnance de Louis XIV du 15 avril 1689.

Les charpentiers formaient un corps de jurande, mais ils n'avaient pas de statuts spéciaux, vu leur petit nombre.

Les brasseurs avaient des statuts qui leur interdisaient de lever brasserie s'ils n'avaient au moins dix ans de maîtrise, et trois ans de compagnonnage avec chef-d'œuvre; les maîtres étaient trois entre eux aux fonctions de garde et de juré; les jurés avaient le droit de visite dans la ville, dans les faubourgs et la banlieue.

Les brodeurs prenaient la qualité de maîtres brodeurs-chausseurs; les statuts de leur communauté, composés de cinquante-huit articles, dataient de 1648; pendant de longues années, le nombre des brodeurs ne pouvait excéder deux cents. La durée de l'apprentissage était de six ans, tout apprenti devait être fils de maître ou de compagnon, et tout aspirant à la maîtrise devait avoir servi pendant trois ans chez les maîtres, après l'apprentissage accompli, avant de demander à exécuter le chef-d'œuvre, et nul ne pouvait être reçu maître

avant l'âge de vingt ans. Il y avait trois catégories de maîtres: les anciens avaient treize ans de réception, les modernes vingt et les jeunes dix.

La communauté des maîtres broisseurs avait un doyen et deux jurés; nul maître ne pouvait être élu juré qu'il n'eût été administrateur de la confrérie; l'apprentissage était de cinq ans; les jurés en recevaient les brevets, et les autorisés furent données le 3 février 1701; le premier chirurgien du roi y était déclaré chef et gardé les privilèges de la chirurgie du royaume. L'apprentissage était de deux ans, après lesquels l'aspirant devait servir pendant six ans comme garçon. Le corps des chirurgiens portait comme armoiries: d'azur à trois boîtes d'or et une fleur de lis d'or au milieu.

Les cloutiers formaient un corps de métier régi par quatre jurés; l'apprentissage était de cinq ans, plus deux années de service. Les coffretiers-malletiers furent érigés en corps en 1596; ils avaient cinq ans d'apprentissage et cinq ans de service; deux jurés étaient chargés des affaires de la communauté, qu'on appelait aussi communauté des habitiers.

Les cordiers possédaient des statuts du 17 janvier 1594; l'apprentissage était de quatre années, dont étaient exemptés les fils de maître.

Les statuts des cordiers furent présentés aux états généraux assemblés sous Charles IX; il n'y avait pas de communauté établie en corps d'officiers et de maîtres en charge; outre le syndic, le doyen et deux maîtres des maîtres, elle était encore gouvernée par deux jurés de char tanné, qu'on nommait aussi jurés de marreau; deux jurés de chambre, quatre jurés de la visitation royale et douze petits jurés, trois loiseurs, trois gardes de nuit et un garde. Les élections ne pouvaient se faire que dans la halle aux cuirs, en présence du procureur du roi. On ne pouvait être reçu à la maîtrise qu'après avoir été apprenti et fait le chef-d'œuvre, à l'exception des fils de maître. La communauté des cordiers était divisée en deux classes, celle des cordiers et des bouchers qui cumulaient les deux professions.

Les chandeliers étaient dans l'origine unis au corps de l'épicerie; mais, en 1450, ils s'en séparèrent et furent autorisés à se réunir en communauté, à laquelle il fut donné des jurés, comme aux autres corps de métier.

Le corps des chausseurs, d'ancienne origine, obtint de nouveaux statuts en 1666, et il était composé presque exclusivement de maîtres, soumis à un apprentissage de six ans, tenus au chef-d'œuvre, et ses jurés étaient prisés parmi elles.

Le corps des chapeliers fut institué en 1578; elle était divisée en corps de marchands et en corps de fabricants; l'apprentissage était de cinq ans et le compagnonnage de quatre ans. Quatre jurés la gouvernaient; les aspirants à la maîtrise devaient être fils de maître; à l'exception des fils de maître, qui étaient dispensés également de l'apprentissage et du compagnonnage au dehors.

Les charpentiers formaient un corps de métier qui, jusqu'en 1644, n'avait aucune importance; avant l'année 1574, tous les maîtres charpentiers de la ville et des faubourgs étaient éligibles et leurs jurés étaient électifs; mais Henri III érigea ces jurés en titre d'office en octobre 1571. Leur attribua de grands droits et privilèges, et cette création avait été confirmée par un grand nombre de sentences et d'arrêts du conseil et du parlement, jusqu'en 1644, non-seulement la première forme de la communauté fut changée, mais ses anciens statuts furent entièrement refondus, et Louis XIV les confirma par lettres patentes du mois d'août 1649, enregistrées au parlement le 22 janvier 1652. Dans cette communauté il y avait deux sortes de maîtres, les jurés du roi et les maîtres simples; les premiers devaient avoir cinq ans de réception. Il y avait, en outre, un doyen qui avait la qualité de syndic. L'élection des jurés avait lieu chaque année; le temps de l'apprentissage était de cinq ans, après lequel l'apprenti pouvait aspirer à la maîtrise. Outre les charpentiers chargés d'exécuter tous les ouvrages en gros bois qui entrent dans la construction des édifices, il y avait encore les charpentiers constructeurs de navires, qui se divisaient en maîtres charpentiers, en charpentiers contre-maîtres et en charpentiers entretiens. Les fonctions de chacun étaient définies dans une ordonnance de Louis XIV du 15 avril 1689.

Les charpentiers formaient un corps de jurande, mais ils n'avaient pas de statuts spéciaux, vu leur petit nombre.

Les brasseurs avaient des statuts qui leur interdisaient de lever brasserie s'ils n'avaient au moins dix ans de maîtrise, et trois ans de compagnonnage avec chef-d'œuvre; les maîtres étaient trois entre eux aux fonctions de garde et de juré; les jurés avaient le droit de visite dans la ville, dans les faubourgs et la banlieue.

Les brodeurs prenaient la qualité de maîtres brodeurs-chausseurs; les statuts de leur communauté, composés de cinquante-huit articles, dataient de 1648; pendant de longues années, le nombre des brodeurs ne pouvait excéder deux cents. La durée de l'apprentissage était de six ans, tout apprenti devait être fils de maître ou de compagnon, et tout aspirant à la maîtrise devait avoir servi pendant trois ans chez les maîtres, après l'apprentissage accompli, avant de demander à exécuter le chef-d'œuvre, et nul ne pouvait être reçu maître

avant l'âge de vingt ans. Il y avait trois catégories de maîtres: les anciens avaient treize ans de réception, les modernes vingt et les jeunes dix.

La communauté des maîtres broisseurs avait un doyen et deux jurés; nul maître ne pouvait être élu juré qu'il n'eût été administrateur de la confrérie; l'apprentissage était de cinq ans; les jurés en recevaient les brevets, et les autorisés furent données le 3 février 1701; le premier chirurgien du roi y était déclaré chef et gardé les privilèges de la chirurgie du royaume. L'apprentissage était de deux ans, après lesquels l'aspirant devait servir pendant six ans comme garçon. Le corps des chirurgiens portait comme armoiries: d'azur à trois boîtes d'or et une fleur de lis d'or au milieu.

Les cloutiers formaient un corps de métier régi par quatre jurés; l'apprentissage était de cinq ans, plus deux années de service. Les coffretiers-malletiers furent érigés en corps en 1596; ils avaient cinq ans d'apprentissage et cinq ans de service; deux jurés étaient chargés des affaires de la communauté, qu'on appelait aussi communauté des habitiers.

Les cordiers possédaient des statuts du 17 janvier 1594; l'apprentissage était de quatre années, dont étaient exemptés les fils de maître.

Les statuts des cordiers furent présentés aux états généraux assemblés sous Charles IX; il n'y avait pas de communauté établie en corps d'officiers et de maîtres en charge; outre le syndic, le doyen et deux maîtres des maîtres, elle était encore gouvernée par deux jurés de char tanné, qu'on nommait aussi jurés de marreau; deux jurés de chambre, quatre jurés de la visitation royale et douze petits jurés, trois loiseurs, trois gardes de nuit et un garde. Les élections ne pouvaient se faire que dans la halle aux cuirs, en présence du procureur du roi. On ne pouvait être reçu à la maîtrise qu'après avoir été apprenti et fait le chef-d'œuvre, à l'exception des fils de maître. La communauté des cordiers était divisée en deux classes, celle des cordiers et des bouchers qui cumulaient les deux professions.

Les chandeliers étaient dans l'origine unis au corps de l'épicerie; mais, en 1450, ils s'en séparèrent et furent autorisés à se réunir en communauté, à laquelle il fut donné des jurés, comme aux autres corps de métier.

Le corps des chausseurs, d'ancienne origine, obtint de nouveaux statuts en 1666, et il était composé presque exclusivement de maîtres, soumis à un apprentissage de six ans, tenus au chef-d'œuvre, et ses jurés étaient prisés parmi elles.

Le corps des chapeliers fut institué en 1578; elle était divisée en corps de marchands et en corps de fabricants; l'apprentissage était de cinq ans et le compagnonnage de quatre ans. Quatre jurés la gouvernaient; les aspirants à la maîtrise devaient être fils de maître; à l'exception des fils de maître, qui étaient dispensés également de l'apprentissage et du compagnonnage au dehors.

Les charpentiers formaient un corps de métier qui, jusqu'en 1644, n'avait aucune importance; avant l'année 1574, tous les maîtres charpentiers de la ville et des faubourgs étaient éligibles et leurs jurés étaient électifs; mais Henri III érigea ces jurés en titre d'office en octobre 1571. Leur attribua de grands droits et privilèges, et cette création avait été confirmée par un grand nombre de sentences et d'arrêts du conseil et du parlement, jusqu'en 1644, non-seulement la première forme de la communauté fut changée, mais ses anciens statuts furent entièrement refondus, et Louis XIV les confirma par lettres patentes du mois d'août 1649, enregistrées au parlement le 22 janvier 1652. Dans cette communauté il y avait deux sortes de maîtres, les jurés du roi et les maîtres simples; les premiers devaient avoir cinq ans de réception. Il y avait, en outre, un doyen qui avait la qualité de syndic. L'élection des jurés avait lieu chaque année; le temps de l'apprentissage était de cinq ans, après lequel l'apprenti pouvait aspirer à la maîtrise. Outre les charpentiers chargés d'exécuter tous les ouvrages en gros bois qui entrent dans la construction des édifices, il y avait encore les charpentiers constructeurs de navires, qui se divisaient en maîtres charpentiers, en charpentiers contre-maîtres et en charpentiers entretiens. Les fonctions de chacun étaient définies dans une ordonnance de Louis XIV du 15 avril 1689.

Les charpentiers formaient un corps de jurande, mais ils n'avaient pas de statuts spéciaux, vu leur petit nombre.

Les brasseurs avaient des statuts qui leur interdisaient de lever brasserie s'ils n'avaient au moins dix ans de maîtrise, et trois ans de compagnonnage avec chef-d'œuvre; les maîtres étaient trois entre eux aux fonctions de garde et de juré; les jurés avaient le droit de visite dans la ville, dans les faubourgs et la banlieue.

Les brodeurs prenaient la qualité de maîtres brodeurs-chausseurs; les statuts de leur communauté, composés de cinquante-huit articles, dataient de 1648; pendant de longues années, le nombre des brodeurs ne pouvait excéder deux cents. La durée de l'apprentissage était de six ans, tout apprenti devait être fils de maître ou de compagnon, et tout aspirant à la maîtrise devait avoir servi pendant trois ans chez les maîtres, après l'apprentissage accompli, avant de demander à exécuter le chef-d'œuvre, et nul ne pouvait être reçu maître

avant l'âge de vingt ans. Il y avait trois catégories de maîtres: les anciens avaient treize ans de réception, les modernes vingt et les jeunes dix.

La communauté des maîtres broisseurs avait un doyen et deux jurés; nul maître ne pouvait être élu juré qu'il n'eût été administrateur de la confrérie; l'apprentissage était de cinq ans; les jurés en recevaient les brevets, et les autorisés furent données le 3 février 1701; le premier chirurgien du roi y était déclaré chef et gardé les privilèges de la chirurgie du royaume. L'apprentissage était de deux ans, après lesquels l'aspirant devait servir pendant six ans comme garçon. Le corps des chirurgiens portait comme armoiries: d'azur à trois boîtes d'or et une fleur de lis d'or au milieu.

Les cloutiers formaient un corps de métier régi par quatre jurés; l'apprentissage était de cinq ans, plus deux années de service. Les coffretiers-malletiers furent érigés en corps en 1596; ils avaient cinq ans d'apprentissage et cinq ans de service; deux jurés étaient chargés des affaires de la communauté, qu'on appelait aussi communauté des habitiers.

Les cordiers possédaient des statuts du 17 janvier 1594; l'apprentissage était de quatre années, dont étaient exemptés les fils de maître.

Les statuts des cordiers furent présentés aux états généraux assemblés sous Charles IX; il n'y avait pas de communauté établie en corps d'officiers et de maîtres en charge; outre le syndic, le doyen et deux maîtres des maîtres, elle était encore gouvernée par deux jurés de char tanné, qu'on nommait aussi jurés de marreau; deux jurés de chambre, quatre jurés de la visitation royale et douze petits jurés, trois loiseurs, trois gardes de nuit et un garde. Les élections ne pouvaient se faire que dans la halle aux cuirs, en présence du procureur du roi. On ne pouvait être reçu à la maîtrise qu'après avoir été apprenti et fait le chef-d'œuvre, à l'exception des fils de maître. La communauté des cordiers était divisée en deux classes, celle des cordiers et des bouchers qui cumulaient les deux professions.

Les chandeliers étaient dans l'origine unis au corps de l'épicerie; mais, en 1450, ils s'en séparèrent et furent autorisés à se réunir en communauté, à laquelle il fut donné des jurés, comme aux autres corps de métier.

Le corps des chaus